

Demande déposée le 22/05/2025 et complétée le 03/06/2025	
Affichage récépissé dépôt de dossier : 30/05/2025	
Date de transmission au représentant de l'Etat :	
Par :	Monsieur PALAIS Clement
Demeurant à :	99 Chemin de l'aulne 42170 CHAMBLES
Sur un terrain sis à :	99 Chemin de l'Aulne 42170 CHAMBLES 42 A 1423
Nature des Travaux :	Construction d'un garage annexe de 49,7 m <sup>2</sup> d'emprise au sol

N° PC 042 042 25 00005

**Le Maire,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 22/05/2025 par Monsieur PALAIS Clement,

Vu l'objet de la demande

- Pour la construction d'un garage annexe de 49,7 m<sup>2</sup> d'emprise au sol,
- Sur un terrain situé 99 Chemin de l'Aulne 42170 CHAMBLES,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, **Zone : A ;**

**Considérant** que le projet consiste, en la construction la construction d'un garage de 49,7 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ;

**Considérant** l'Article 1.2 de la zone A du PLUi relatif aux destinations, sous-destinations ou éléments autorisés sous conditions qui dispose que la construction d'annexes (piscine, garage ou abri pour véhicules, ...) à un bâtiment d'habitation existant, même si l'habitation n'appartient pas à la même zone du PLUi est autorisée aux conditions cumulatives suivantes :

- *Les constructions doivent être liées et nécessaires à une habitation existante ;*
- *Elles doivent être édifiées sur le même tènement et dans un rayon d'implantation limité à 20 mètres maximum autour de l'habitation (depuis les façades des bâtiments) ;*
- *Elles doivent comprendre un seul niveau maximum ; l'emprise au sol totale des annexes ne doit pas dépasser 50m<sup>2</sup> (hors bassin des piscines et leurs couvertures amovibles) ;*

**Considérant** que sur le terrain d'implantation du projet de construction du garage d'une emprise au sol de 49,7m<sup>2</sup>, une annexe de 39m<sup>2</sup> d'emprise au sol est existante ;

**Considérant** que sur le terrain d'implantation du projet de construction du garage d'une emprise au sol de 49,7m<sup>2</sup>, une première annexe de 39m<sup>2</sup> d'emprise au sol est existante en fond de terrain et une seconde plus petite à proximité de la maison ;

**Considérant** que le projet génère une emprise au sol totale des annexes supérieure à 50m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que de ce fait, que le projet ne respecte pas les dispositions de l'Article 1.2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la zone A ;

# ARRETE

*Article Unique* : Le présent Permis de Construire est REFUSÉ.

CHAMBLES, le 12 juin 2025

Le Maire,  
Pierre GIRAUD

PAR DÉLÉGATION DU MAIRE,  
André PEYRET  
ADJOINT



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)